

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

PROCÈS-VERBAL
de la SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-PÉVER
Mardi 20 décembre 2022

Le 20 décembre deux-mille vingt-deux, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean JOURDEN, Le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Sont présents : M. Jean JOURDEN, Mme Pascale LE YAN, M. Mickaël LE MOIGN, M. Guillaume SERANDOUR, M. Philippe MAINGOURD, M. Christophe MERRER, Mme Katell LE NOHAÏC, Mme Hélène BAHEZRE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Présents : 8 Pouvoir : 1 Votants : 8 Absents : 3

Absent représenté : Mme Jennifer BOITEL donne un pouvoir à M. Jean JOURDEN

Absents : M. Guy MOISAN
 Mme Elodie GAUTIER

Date de convocation : 13/12/2022

Mise aux voix du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal :

Le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2022 est proposé au vote.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités, il est procédé à l'élection du secrétaire de séance.

Madame Pascale Le Yan est désignée secrétaire de séance

Lecture de l'ordre du jour :

2022_20_12_39 Décision modificative n°1

2022_20_12_40 Ouverture des crédits avant le vote du Budget Primitif 2023,

2022_20_12_41 Plan bibliothèque : Financement complémentaire de la commune

2022_20_12_42 Mandatement du Centre de Gestion des Côtes d'Armor pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire,

2022_20_12_43 Passage aux 1607 heures,

2022_20_12_44 Instauration du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Questions diverses :

Travaux sur la cloche de la chapelle d'Avaugour,

2022_20_12_39 Décision modificative n° 1

Les décisions modificatives sont des délibérations qui modifient les autorisations budgétaires initiales pour tenir compte des évènements de toute nature survenant en cours d'année, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire. Au vu de l'exécution budgétaire depuis le 1^{er} janvier 2022, des crédits ouverts par délibération du 1^{er} avril 2022, il convient d'opérer un ajustement comme suit :

Section FONCTIONNEMENT- Dépenses

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
022 Dépenses imprévues	472.08€			
014 739211 Attribution de compensation				472.08€
Total	0			

Le montant de l'attribution de compensation devant être versé à Leff Armor Communauté pour l'année 2022 est de 15279.26€.

Or le montant inscrit au compte 73911 Chapitre 14 est de 14807.18€.

Il manque 472, 08 € qui vont être retirés au chapitre 022 pour être affectés au chapitre 014.

Sur l'exposé de monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Présents 8 Pouvoir 1 Votants 8 Absents 3

Voix pour 9 Voix contre Abstention

APPROUVE la modification apportée au budget communal au titre de l'exercice 2022 telle que présentée ci-dessus.

2022_20_12_40 Ouverture des crédits avant le vote du Budget Primitif 2023

Préalablement au vote du Budget Primitif 2023, la Collectivité ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022. Afin de permettre les dépenses d'investissement du premier trimestre 2023 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code général des Collectivités territoriales, autoriser monsieur Le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022, à savoir :

Opération 10002 Travaux de voirie : **7023.59 €**

Opération 10003 Mobiliers et Matériels : **1750 €**

Opération 10007 Logement locatif: **2750 €**

Opération 10008 Bâtiments communaux : **3009.99 €**

Opération 10011 Fibre optique : **2937 €**

Opération 23 Cimetière : **2750 €**

Opération 38 Aménagement du bourg : **3905 €**

Procès-verbal du Conseil municipal du 20 décembre 2022

Sur l'exposé de monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Présents	8	Pouvoir	1	Votants	8	Absents	3
Voix pour	9	Voix contre		Abstention			

ACCEPTE DE MANDATER les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du Budget Primitif de 2023.

Pour extrait certifié conforme,

2022_20_12_41 Plan bibliothèque : Financement complémentaire de la commune

Dans le cadre de la mobilisation en faveur du livre et de la lecture, le ministère de l'éducation nationale a souhaité encourager l'implantation ou la redynamisation d'espaces dédiés spécifiquement à la lecture sans les écoles, particulièrement dans les zones déficitaires en lieux et équipements de lecture publique, dans les écoles éloignées d'une bibliothèque dont les élèves ne peuvent avoir accès quotidiennement aux livres. Le plan d'équipement pluriannuel a été renouvelé.

L'école de Saint-Péver a été jugée prioritaire lors du plan 2019-2020 et est de nouveau dotée en 2022 afin de renouveler et d'enrichir le fonds.

La commission d'attribution qui s'est réunie le 23 septembre 2022 a décidé d'allouer à l'école la somme de 1800 € au titre du financement de l'Etat comprenant une dotation complémentaire de 300 € au regard de la qualité du projet proposé.

La commune de Saint-Péver s'est engagée à participer financièrement au plan bibliothèque et s'est engagée par courrier à abonder à hauteur de 1200€.

L'école dispose ainsi de la somme de 3300 € pour acheter des livres.

Sur l'exposé de monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Présents	8	Pouvoir	1	Votants	8	Absents	3
Voix pour	9	Voix contre		Abstention			

ACCEPTE DE PARTICIPER au financement de l'achat de livres dans le cadre du plan bibliothèque à hauteur de 1200€,

DIT que la somme est inscrite au budget.

2022_20_12_42 Mandatement du Centre de Gestion des Côtes d'Armor pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident

Procès-verbal du Conseil municipal du 20 décembre 2022

du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La commune de Saint-Péver soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet à la collectivité de ne pas conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

Sur l'exposé de monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Présents	8	Pouvoir	1	Votants	8	Absents	3
Voix pour	9	Voix contre		Abstention			

ACCEPTÉ DE SE JOINDRE à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, R.2162-1 et suivants du Code de la Commande publiques, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2023.

PREND ACTE que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'elle puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2024.

2022_20_12_43 Passage aux 1607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2021_12_02_01 sur l'harmonisation de la durée légale du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale : passage aux 1607 heures,

Considérant l'avis du comité technique en date du 9 novembre 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 heures. Les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

Par toute modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 8: Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

Sur l'exposé de monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Présents	8	Pouvoir	1	Votants	8	Absents	3
Voix pour	9	Voix contre		Abstention			

MET EN PLACE le temps de travail de 1607 heures annuel et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

2022_20_12_44 Instauration du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 novembre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés,

Vu le tableau des effectifs,

Les élus de la commune de Saint-Péver souhaitent valoriser le travail de leurs agents et se conformer à la loi en instaurant au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune.

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Mise en place du RIFSEEP - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément indemnitaire annuel (CIA)

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

En plus de la part liée au niveau de responsabilité et d'expertise, il est possible de verser aux agents un complément indemnitaire annuel tenant compte de leur manière de servir établie à la suite de la procédure d'évaluation individuelle annuelle. Le complément indemnitaire attribué au titre d'une année n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Les critères de versement sont laissés à la libre appréciation des collectivités territoriales.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail). Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique et occupant un emploi au sein de la commune. Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Mise en œuvre de l'IFSE : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Elle est instaurée au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

A Saint-Péver, les fonctions des agents se répartissent en 3 groupes, les critères de responsabilité, de technicité et les contraintes particulières sont déclinés et précisés dans chacun des trois groupes de fonctions. **(cf tableau n°1 en annexe).**

Le montant de l'IFSE pris en référence pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux , emploi de secrétaire de mairie ne peut dépasser 17480 € annuel, tel que défini par l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat.

Le montant de l'IFSE pris en référence pour le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, emploi d'agent polyvalent en charge des affaires scolaires et/ou périscolaires, ne peut dépasser 10800 € annuel tel que défini par l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.
L'IFSE sera versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant annuel de l'**IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (**cf tableau n°2 en annexe**)
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

**Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.*

Mise en œuvre du CIA : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1. (**Cf tableau n °3 en annexe**)

Le CIA pourra être attribué aux agents dans la limite des plafonds établis dans la fonction publique d'Etat, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE. (**cf tableau n°1 en annexe**).

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Sur l'exposé de monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Présents	8	Pouvoir	1	Votants	8	Absents	3
Voix pour	9	Voix contre		Abstention			

DECIDE D'INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

DECIDE D'INSTAURER le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Questions diverses :

Travaux sur la cloche de la chapelle d'Avaugour :

Le devis de l'entreprise ALTI CITY est retenu pour un montant de 4356€ TTC.

Les travaux de remplacement des équipements campanaires sont nécessités par le mauvais état de l'unique cloche de la chapelle. Seront remplacés : le joug de suspension, l'ensemble de tirage (corde), le battant et son boudrier, et peut-être la bélière (support du battant à l'intérieur de la cloche). Un passage au travers de la couverture sera également créé.

Monsieur Le Maire a rencontré les membres de l'association d'Avaugour qui acceptent de participer au coût de la rénovation à hauteur de 1500 €.

Questions diverses :

Travaux sur la cloche de la chapelle d'Avaugour :

L'entreprise ALTICE, de Guipavas qui propose un devis pour la réfection de la cloche d'un montant de 4356, 60 euros est retenue.

L'ordre du jour est épuisé à 22h00.

La secrétaire,
Pascale LE YAN

Le Maire,
Jean JOURDEN